



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :

Délibérations du conseil municipal, décisions prises par délégation du conseil municipal, et arrêtés à caractère réglementaire.

3^{ème} trimestre 2019

*Publié le 2 octobre 2019.
32 pages.*

Recueil disponible sur demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture, ou sur le site internet de la commune www.roquettes.fr

Sommaire

Délibérations	4
SÉANCE DU 4 JUILLET 2019	4
Délibération n°2019-3-1 : Décision Modificative budgétaire n°1.....	4
Délibération n°2019-3-2 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive du collège de Pins-Justaret.	5
Délibération n°2019-3-3 : Validation auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) des travaux de rénovation de l'éclairage public rue du tournesol.....	5
Délibération n°2019-3-4 : Retrait de la communauté de communes du bassin auterivain haut-garonnais du SIAS (Syndicat Intercommunal d'Action Sociale) Escaliù.	6
Délibération n°2019-3-5 : Création de trois emplois d'adjoints techniques tous grades (catégorie C, évolutions de postes déjà existants).....	6
Délibération n°2019-3-6 : Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo.....	7
Délibération n°2019-3-7 : Avis sur le plan de mise en vente de logements locatifs sociaux proposé par le bailleur social Promologis.....	7
Décisions du Maire	9
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 024/2019	9
OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional pour l'organisation D'UNE SOIREE CABARET.....	9
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 025/2019	9
OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional poUr l'organisation D'UNE SOIREE CABARET.	9
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-26	10
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Acquisition d'un chariot élévateur pour les services techniques.....	10
DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-27	10
OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne: Modification de l'éclairage et traitement des vitres au groupe scolaire.....	10
Arrêtés permanents du Maire	11
ARRÊTÉ N°09P/2019	11
Portant règlement intérieur de la médiathèque Olympe De Gouges.....	11
ARRÊTÉ N°10P/2019	11
Portant règlement intérieur du Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) et de l'espace jeunes adultes.	11
ARRETE N° 11P/2019	12
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	12
ARRETE N° 12P/2019	12
OBJET : Numérotage d'un immeuble.....	12
Arrêtés temporaires du Maire	14
ARRETE 60T/2019	14
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - rue du champ du moulin.....	14
ARRETE N°061T/2019	15
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. DESPRES Elise.....	15
ARRETE 062T/2019	15
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : AVENUE DES PYRENEES.....	15
ARRETE 063T/2019	16
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : AVENUE VINCENT AURIOL ET ALLEE DE MONTALION.....	16

ARRETE N° 0064T/2019	17
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – 34 rue d’Occitanie-.....	17
ARRETE N° 65T/2019	18
OBJET : DELEGATION TEMPORAIRES AUX FONCTIONS D’OFFICIER DE L’ETAT CIVIL.....	18
ARRETE N° 66T/2019	19
OBJET : DELEGATION TEMPORAIRES AUX FONCTIONS D’OFFICIER DE L’ETAT CIVIL.....	19
ARRETE 067T/2019	19
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : AVENUE VINCENT AURIOL/Allée Montalion.....	19
ARRETE 068T/2019	20
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : AVENUE DES PYRENEES.....	20
Arrêté 069T/2019	21
Autorisation d’ouverture d’un débit de boisson temporaire	21
à l’occasion du forum des associations le samedi 7 septembre 2019	21
ARRETE N°070T/2019	22
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE Demande M. DIAS	22
ARRETE 071T/2019	23
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 11 bis AVENUE VINCENT AURIOL.....	23
ARRETE 073T/2019	24
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : AVENUE DES PYRENEES RD 56 A et RUE CLEMENT ADER	24
ARRETE 074T/2019	25
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 44 ALLEE DE MONTALION	25
ARRETE 075T/2019	26
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : Rue du Ruisseau	26
Arrêté 076T/2019	26
Autorisation d’ouverture d’un débit de boisson temporaire à l’occasion.....	26
de la fête champêtre le dimanche 29 septembre 2019.....	26
ARRETE N° 77T/2019	28
OBJET : Règlementation de la circulation des véhicules.....	28
Pendant la Fête Champêtre du Dimanche 29 Septembre 2019	28
ARRETE N°078T/2019	28
AUTORISATION TEMPORAIRE D’INSTALLATION ET D’UTILISATION D’UN ENGIN DE LEVAGE DE TYPE GRUE	28
ARRETE N° 079T/2019	29
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – 2 rue du Moulin-	29
ARRETE N° 080T/2019	30
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE L’ALLÉE DES SPORTS À L’OCCASION D’ACTIVITÉS VÉLOS ORGANISÉES PAR L’ÉCOLE	30
ARRETE 081T/2019	31
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -rue Jean Mermoz-	31

Délibérations

SÉANCE DU 4 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Nombre de présents : 16.

Nombre de votants : 25.

L'an deux mille dix-neuf, le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de M le Maire, Michel PEREZ.

ÉTAIENT PRÉSENTS (16) (15 pour les délibérations n°2019-3-1 et délibération n°2019-3-2):

Michel PEREZ, Daniel VIRAZEL, Huguette PUGGIA, Jean-Louis GARCIA (sauf pour les délibération n°2019-3-1 et délibération n°2019-3-2), Floréal SARRALDE, Claude LAMARQUE, Régine ROUXEL-POUX, Annie VIEU, Thierry PARIS, Ali MALKI, Adam SOUISSI, Laurence GUERRE, Hubert SAINT-CLIVIER, Jacky ROZMUS, Marc FAURÉ, Emmanuelle AJAC.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (9) (8 pour les délibérations n°2019-3-1 et délibération n°2019-3-2) :

Albert SCHAEGIS à Michel PEREZ, Thérèse LULIÉ-TUQUET à Régine ROUXEL-POUX, Josiane BALARD à Adam SOUISSI, Christine GAUBERT à Jean-Louis GARCIA (sauf pour les délibération n°2019-3-1 et délibération n°2019-3-2), Magali WALKOWICZ à Daniel VIRAZEL, Guillaume GRANIER à Thierry PARIS, Isabelle PICHEYRE à Floréal SARRALDE, Liliane GALY à Marc FAURÉ, Christine PASCAL à Jacky ROZMUS.

ÉTAIENT ABSENTS (2) (4 pour les délibérations n°2019-3-1 et délibération n°2019-3-2) : Laurence JOIGNEAUX (excusée), Mélanie RICAUD, Jean-Louis **GARCIA** (excusé) pour les délibérations n°2019-3-1 et délibération n°2019-3-2, Christine **GAUBERT** (excusée) pour les délibération n°2019-3-1 et délibération n°2019-3-2.

Délibération n°2019-3-1 : Décision Modificative budgétaire n°1.

CONSIDERANT que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer une modification pour rectifier une écriture comptable erronée sur la revente du véhicule essence C3 suite à l'achat d'un véhicule électrique C zéro (inscription au BP d'un produit de cession d'immobilisation au compte 775, alors que cette écriture ne doit se faire qu'au moment du compte administratif).

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'adopter la décision modificative n°1 suivante pour le budget 2019 :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 77 « produits exceptionnels » : 0 €.

Article 775 « produits des cessions d'immobilisation » : - 1 500 €

Article 7788 « produits exceptionnels divers » : + 1 500 €

Délibération n°2019-3-2 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association sportive du collège de Pins-Justaret.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7 qui précise que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

VU l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

CONSIDERANT que la section féminine de football du collège s'est qualifiée pour le championnat de France à Reims, et que le coût restant à la charge de l'association est de 240 € par élève, après déduction de 40 € demandés aux familles des élèves concernées ; une élève étant roquettoise, la commune a été sollicitée pour verser une subvention spécifique.

Il est proposé de leur attribuer une subvention de 100 €.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

D'attribuer une subvention complémentaire de 100 € à l'association sportive du collège de Pins-Justaret, pour financer la participation au championnat de France féminin de la section de football.

Délibération n°2019-3-3 : Validation auprès du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) des travaux de rénovation de l'éclairage public rue du tournesol.

VU l'étude demandée au SDEHG pour chiffrer une rénovation de l'éclairage public rue du tournesol, qui est actuellement équipée de lampes en forme de « cônes renversés », et qui doit prochainement faire l'objet de travaux de voirie/trottoirs.

VU cette étude qui prévoit :

- la dépose de 11 ensembles d'éclairage vétustes,

- la fourniture et la pose de 11 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât de 3,5 mètres de haut et d'une lanterne à LED d'environ 30 watts, d'esthétique similaire à celles existantes installées récemment au carrefour de la rue La Canal/rue Clément Ader,

- une peinture RAL 9005 « noir profond »

- un programmeur permettant un abaissement de 50% de la puissance d'éclairage durant 6 heures chaque nuit (élément intégré d'office aux nouvelles installations, même si cela a peu d'intérêt pour Roquettes en raison de l'extinction totale de l'éclairage public entre minuit ou 1H et 5H du matin).

CONSIDERANT que compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune sera de 6 962 € maximum (sur un coût total de 34 375 €).

Après commentaires, débats et délibérations,
le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'approuver le projet présenté, joint à la présente délibération,

- de s'engager à payer au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus,

- de couvrir la part restant à la charge de la commune par paiement direct.

Délibération n°2019-3-4 : Retrait de la communauté de communes du bassin auterivain haut-garonnais du SIAS (Syndicat Intercommunal d'Action Sociale) Escaliù.

VU la délibération du 28 mai 2019 du conseil syndical du SIAS Escaliù, dans laquelle il a approuvé à l'unanimité le retrait du syndicat de la communauté de communes du bassin auterivain haut-garonnais, étant précisé que ni emprunt, ni subvention, ni contrat, ni marché, ni personnel, ni biens, ne sont à reprendre.

CONSIDERANT que cette communauté de communes a pris la compétence « portage de repas » au 31 décembre 2018, ce qui l'a amenée à intégrer le syndicat par le mécanisme de représentation-substitution pour le compte des communes du SIAS qui adhéraient jusque là à cette compétence (Beaumont sur Lèze, Lagardelle sur Lèze et Venerque). Lors de son conseil communautaire du 7 mai 2019, cette communauté de communes a fait part de son souhait de se retirer du syndicat, car elle souhaite exercer directement cette compétence pour les trois communes concernées, comme elle le fait déjà pour ses autres membres.

CONSIDERANT qu'il est précisé que ces trois communes restent membres du syndicat pour la compétence obligatoire de service d'aide à la personnes pour les personnes âgées ou handicapées.

VU l'article L5211-19 CGCT qui prévoit que « le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

VU le courrier de notification de sa délibération par le SIAS reçu le 14 juin 2019.

Après commentaires, débats et délibérations,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de donner un avis favorable au retrait de la communauté de communes du bassin auterivain haut-garonnais du SIAS Escaliù.

Délibération n°2019-3-5 : Création de trois emplois d'adjoints techniques tous grades (catégorie C, évolutions de postes déjà existants).

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui stipule « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».

CONSIDERANT que deux agents communaux sont actuellement sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, et sont éligibles à un avancement de grade comme adjoint technique principal 1^{ère} classe, et qu'un agent est actuellement sur le grade d'adjoint technique et est éligible au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Il est proposé de créer des postes permettant l'occupation de ces grades, afin de favoriser leur évolution de carrière au vu de leur état de service.

CONSIDERANT que les postes actuellement existants seront supprimés ultérieurement par le conseil municipal, après respect des procédures règlementaires (saisine pour avis du Comité Technique placé auprès du centre de gestion).

Après commentaires, débats et délibérations,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

de créer trois emplois d'adjoint technique à temps complet, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (postes ayant actuellement pour mission principale les espaces verts).

Délibération n°2019-3-6 : Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo.

CONSIDERANT que chaque année depuis 2010, la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) signait avec chacune des communes membres une convention de Mise à Disposition (MAD) des services voirie de ces dernières (depuis l'année 2015 cela correspond à l'année civile).

Lors de la création du Muretain Agglomération par fusion de trois intercommunalités au 1^{er} janvier 2017, ce principe a été maintenu.

En effet, la structuration des services nécessaire au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se rajoute pas au niveau de l'Agglo des services sur des domaines que savent déjà bien faire les communes.

Pour les interventions sur la voirie, les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance. Il est par conséquent utile que le Muretain Agglo puisse utiliser les services des communes pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes.

Le Muretain Agglo a approuvé un nouveau projet de convention de mise à disposition des services lors de son Conseil Communautaire du 11 décembre 2018, pour l'année 2019.

À Roquettes, 9 agents sont concernés par cette mise à disposition sur une quotité variant de 5 à 16%, et représentant au total 0,85 ETP (Equivalent Temps Plein).

Le montant remboursé par le Muretain Agglo en 2019 pour la mise à disposition de ce service (personnel et matériel) sera calculé sur la base des dépenses de 2018.

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du centre de gestion de la Haute-Garonne du 16 avril 2019.

Après commentaires, débats et délibérations,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition des services (joint à la présente délibération), qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer la convention avec le Muretain Agglomération et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2019-3-7 : Avis sur le plan de mise en vente de logements locatifs sociaux proposé par le bailleur social Promologis.

VU le courrier du 24 mai, reçu le 27 mai puis à nouveau par lettre recommandée avec accusé de réception le 29 mai, dans lequel Promologis a sollicité notre accord sur un plan de mise en vente de 45 logements sociaux leur appartenant sur la commune (39 zone de Lensemen rues Jean Prat et rue Régine Cavagnoud, et 6 au clos d'Auriol avenue Vincent Auriol), pour un potentiel de vente estimé à 10 sur la période 2019/2025, dans le cadre de la CUS (Convention d'Utilité Sociale).

VU l'article L445-1 du code de la construction et de l'habitation qui précise que les bailleurs sociaux doivent établir des plans de mise en vente de logements à usage locatif, et que dans ce cadre « l'organisme est tenu de consulter la commune d'implantation [...]. La commune émet son avis dans un délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé favorable. En cas d'opposition de la commune qui n'a pas atteint le taux de logements sociaux mentionné à l'article L. 302-5 ou en cas d'opposition de la commune à une cession de logements sociaux qui ne lui permettrait plus d'atteindre le taux précité, la vente n'est pas autorisée ».

CONSIDERANT que notre commune n'atteint pas le taux de logements sociaux mentionné à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation (actuellement 20%), et qu'ainsi toute vente viendrait contrecarrer les efforts menés depuis plusieurs années pour atteindre ce taux auquel la loi nous oblige, avec en outre une augmentation des pénalités financières.

CONSIDERANT toutefois que pour les communes qui atteignent le taux exigé par la Loi, l'achat de leur logement par des locataires peut être une modalité intéressante pour leur permettre de devenir propriétaire.

Après commentaires, débats et délibérations,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- de s'opposer au plan de vente présenté par Promologis tant que la commune n'aura pas atteint le taux de logements sociaux mentionné à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation,
- d'accepter ce plan de vente dès que le taux indiqué ci-dessus serait dépassé, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient respectées :
 - 1 : que la vente n'aboutisse pas à repasser sous ce taux,
 - 2 : pas de vente avant 2023,
 - 3 : vente d'au maximum 10 logements,
 - 4 : vente uniquement au locataire occupant.

Décisions du Maire

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 024/2019

OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional pour l'organisation D'UNE SOIREE CABARET.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Régional Occitanie, une aide financière de 50% pour le spectacle « La criée de rue verte » de l'association Les Thérèses, éligible à l'aide à la diffusion au spectacle vivant.

Le spectacle programmé le 11 octobre 2019 représente un coût de 1724.00 €.

ARTICLE 2 : que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Mr. le Sous-préfet de Muret et affichée à la porte de la Mairie, ce jour.

Compte-rendu en sera donné au Conseil, et publication faite au registre des délibérations du Conseil Municipal, conformément au C.G.C.T.

Le 25 juillet 2019

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 025/2019

OBJET : Demande de subvention au Conseil Régional pour l'organisation D'UNE SOIREE CABARET.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Régional Occitanie, une aide financière de 50% pour le spectacle « Dans ma bulle » de la compagnie « Envers du Monde », éligible à l'aide à la diffusion au spectacle vivant.

Le spectacle programmé le 15 décembre 2019 représente un coût de 920.00 €.

ARTICLE 2 : que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Mr. le Sous-préfet de Muret et affichée à la porte de la Mairie, ce jour.

Compte-rendu en sera donné au Conseil, et publication faite au registre des délibérations du Conseil Municipal, conformément au C.G.C.T.

Le 25 juillet 2019

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-26

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du contrat de territoire (programmation 2019) : Acquisition d'un chariot élévateur pour les services techniques.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un chariot élévateur pour les services techniques dont le coût est estimé à 28 500.00 € HT (34 200.00 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 30 juillet 2019,

DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-27

OBJET : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne: Modification de l'éclairage et traitement des vitres au groupe scolaire.

Le Maire de Roquettes.

Vu la délibération n° 10.11.15-3 du 10 novembre 2015 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Vu le « Contrat de Territoire 2016-2020 » signé entre la Communauté d'Agglomération du Muretain et ses communes, et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

DÉCIDE

Article unique : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour la modification de l'éclairage et le traitement des vitres au groupe scolaire pour l'accueil d'un « enfant de la lune » dont le coût est estimé à 10 987.35 € HT (13 184.82 € TTC).

Les travaux débuteront au cours de l'année 2019.

Le 19 septembre 2019,

Arrêtés permanents du Maire

ARRÊTÉ N°09P/2019

Portant règlement intérieur de la médiathèque Olympe De Gouges.
--

Le Maire de Roquettes.

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement de la médiathèque en raison de la création du jardin de lecture et de la mise à disposition de jeux de société.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les conditions de fonctionnement de la médiathèque Olympe de Gouges de Roquettes sont fixées par le règlement et la charte informatique modifiés annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : L'arrêté sur le même objet pris le 18 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié à la médiathèque de Roquettes.

Fait à Roquettes le 11 juillet 2019.

ARRÊTÉ N°10P/2019

Portant règlement intérieur du Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) et de l'espace jeunes adultes.
--

Le Maire de Roquettes,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement du CAJ et de l'espace jeunes adultes.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les conditions de fonctionnement du Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) et de l'espace jeunes adultes de Roquettes sont fixées par le règlement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les locaux.

Fait à Roquettes le 12 juillet 2019.

ARRETE N° 11P/2019

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu le permis de construire n° 03146018G0007, accordé le 28 mai 2018 à Monsieur TOUYERES Christophe,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée des deux habitations, sur la même parcelle, situées rue de l'Ancienne Ferme, lot n°7, est le **n°7 et le 7bis**. Lesdits numéros sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 29 juillet 2019.

ARRETE N° 12P/2019

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu le permis de construire n° 03146018G0009, accordé le 20 juillet 2018 à Monsieur Jean-Marc GEMINIANO,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Marc GEMINIANO, détenteur du permis de construire,
Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée de l'immeuble situé entre le n°10 et le n°12 de la rue des Chartreux, est le n°**12 bis**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 09 septembre 2019.

Arrêtés temporaires du Maire

ARRETE 60T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - rue du champ du moulin-

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise GRDF, **devant réaliser le renouvellement poste gaz traversée de chaussée garage Bouscatel.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue du champ du moulin et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux sur accotement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du mercredi 28 août 2019 au mercredi 4 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

La circulation se fera par alternat manuel en demi-chaussée. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 3 juillet 2019

ARRETE N°061T/2019

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. DESPRES Elise

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 9 juillet 2019 présentée par Mme DESPRES Elise, domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 11 allée de Montalion, sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour des déchets verts sur la voie publique au 11 allée de Montalion, à ROQUETTES, du 17 juillet 2019 au 18 juillet 2019 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
MISE EN PLACE D'UNE BENNE.

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **2 jours** à savoir du **Mercredi 17 juillet 2019 au Jeudi 18 juillet 2019 inclus**.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 9 juillet 2019.

ARRETE 062T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : AVENUE DES PYRENEES

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise COLAS SUD OUEST, **devant réaliser des travaux de création de pistes cyclables.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue des Pyrénées RD56a en trois phases du rond point de la rue de Beaucru et de la rue Victor Hugo jusqu'au droit du cimetière communal et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée pour l'ensemble des phases du PR 0+480 à PR 1+430 :
phase 1 du rond point de Beaucru aux écoles du 15 avril au 14 juin,
phase 2 du cimetière aux écoles du 10 juin au 26 juillet,
phase 3 au droit des écoles du 17 juillet au 31 août à cet effet l'accès au parking attenant sera interdit à toute circulation et ce pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation se fera par alternat manuel pour les ronds points et par alternat feux tricolores pour les tronçons entre les ronds points au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite. L'espacement entre les panneaux sera de 50m.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 10 juillet 2019

ARRETE 063T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : AVENUE VINCENT AURIOL ET ALLEE DE MONTALION

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise COLAS SUD OUEST, **devant réaliser des travaux de création de pistes cyclables.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue Vincent Auriol et l'allée de Montalion en 5 phases du rond point de l'église et jusqu'à la limite de la commune au droit du garage Citroën et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée pour l'ensemble des phases voir plans ci-joint du **16 septembre 2019** au **10 janvier 2020**.

ARTICLE 2 : La circulation se fera par alternat manuel pour le rond-point de l'église et par alternat feux tricolores et/ou manuels pour les tronçons entre le rond-point et la limite de commune au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et ce au fur et à mesure de son avancement.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 :

En cas de déviation pour des raisons techniques l'entreprise mettra en place un itinéraire de contournement et prendra toutes les dispositions de signalisation réglementaires.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite. L'espacement entre les panneaux sera de 50m.

ARTICLE 5 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 9 septembre 2019

ARRETE N° 0064T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – 34 rue d'Occitanie-
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise de travaux publics : STARBAT ZI de Vic 1 ter rue de l'industrie 31120 Castanet Tolosan.

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur **la rue d'Occitanie** au niveau du numéro 34 et ce à l'occasion des travaux de coulage de béton pour le compte du garage Olivier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera réglementée **le 02 Aout de 6h00 à 12h00**, sur cette voie communale.

ARTICLE 2 :

La circulation se fera par un alternat manuel au droit du camion toupie et ce pendant toute la durée de l'opération :

Les accès des riverains ainsi que le passage des véhicules de secours et des services techniques seront maintenus.

ARTICLE 3 :

Les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place au droit du chantier par l'entreprise pendant la durée des travaux et ce sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P.,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'Entreprise.

Fait à Roquettes, le 23 Juillet 2019

ARRETE N° 65T/2019

OBJET : DELEGATION TEMPORAIRES AUX FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-32 et L 2122-18,

CONSIDERANT

Que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,
Que le Maire et les adjoints sont empêchés,
Que le Maire peut déléguer à un conseiller municipal la fonction de célébrer un baptême républicain,
Que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame Régine ROUXEL, conseillère municipale, aux fonctions d'officier de l'état civil pour le baptême républicain de Monsieur Paul, Thomas, Hugo ROUXEL PRUNIER.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Régine ROUXEL, conseillère municipale, est déléguée pour le baptême républicain de Monsieur Paul, Thomas, Hugo ROUXEL PRUNIER, le 31 août 2019, aux fonctions d'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL pour la célébration dudit baptême républicain.

ARTICLE 2 :

Copie du présent arrêté sera adressée à M. Le Sous-préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Roquettes le 25 juillet 2019.

ARRETE N° 66T/2019

OBJET : DELEGATION TEMPORAIRES AUX FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-32 et L 2122-18,

CONSIDERANT

Que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,
Que le Maire et les adjoints sont empêchés,
Que le Maire peut déléguer à un conseiller municipal la fonction de célébrer un mariage,
Que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Madame Annie VIEU, conseillère municipale, aux fonctions d'officier de l'état civil pour le mariage de Monsieur Maxime LYBLIAMAY et Madame Mireille VANG.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Annie VIEU, conseillère municipale, est déléguée pour le mariage de Monsieur Maxime LYBLIAMAY et Madame Mireille VANG, le 14 septembre 2019, aux fonctions d'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL pour la célébration dudit mariage.

ARTICLE 2 :

Copie du présent arrêté sera adressée à M. Le Sous-préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Roquettes le 25 juillet 2019.

ARRETE 067T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : AVENUE VINCENT AURIOL/Allée Montalion

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;
Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;
Vu le code de la Voirie ;
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise COLAS SUD OUEST Varilhes, **devant réaliser des travaux de réfection du réseau AEP.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue Vincent Auriol et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 26 août 2019 au vendredi 25 octobre 2019.

ARTICLE 2 : La circulation se fera par alternat par feux tricolores.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite. L'espacement entre les panneaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 13 août 2019

ARRETE 068T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : AVENUE DES PYRENEES

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise COLAS SUD OUEST, **devant réaliser des travaux d'enrobé pour le plateau traversant du groupe scolaire.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue des Pyrénées et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 26 août 2019 au jeudi 29 août 2019.

ARTICLE 2 :

La circulation sera barrée entre l'allée des sports et le rond point d'Occitanie.

Un itinéraire de déviation sera mis en place entre 7h00 et 17h00 par les rues d'Aquitaine Louis Aragon et Victor Hugo.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 10 juillet 2019

Arrêté 069T/2019

<p style="text-align: center;">Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du forum des associations le samedi 7 septembre 2019</p>

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;

Vu la demande déposée par l'association Comité des fêtes le lundi 26 août 2019 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du lundi 26 août 2019 formulée par Madame Chantal GAVILANES, domiciliée à MURET au 29 chemin de Chapuis, agissant en qualité de secrétaire de l'association du Comité des Fêtes, à l'occasion du déroulement du forum des associations qui se déroulera le samedi 7 septembre 2019.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

L'association du comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire au Complexe Dominique Prévost, sis allée des sports, à l'occasion du forum des associations, le samedi 7 septembre 2019 de 10h à 18h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Madame Chantal GAVILANES, secrétaire de l'association du Comité des Fêtes.

Fait à Roquettes, le 27 août 2019

ARRETE N°070T/2019

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE Demande M. DIAS

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 27 août 2019 présentée par Monsieur DIAS pour le vendredi 30 août de 7h00 à 12h00, une autorisation de stationnement au niveau du 12 avenue Vincent Auriol de camions de livraison béton de type toupie.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les prestations énoncées dans sa demande : **STATIONNEMENT DE CAMIONS DE CHANTIER SUR LA VOIE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses prestations ou de l'installation de ses biens mobiliers.

A charge pour le titulaire de cette autorisation de faire son affaire personnelle de l'information à fournir aux riverains et occupants habituels de cet espace de stationnement de l'occupation temporaire et exceptionnel dont il bénéficie pour la journée du **vendredi 30 août 2019 de 7h00 à 12h00.**

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons et vélos.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la journée du **vendredi 30 août 2019 de 7h00 à 12h00.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le mercredi 28 août 2019

ARRETE 071T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : 11 bis AVENUE VINCENT AURIOL

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise STAT, **devant réaliser des travaux de création d'un branchement EU.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue au niveau du 11 bis Vincent Auriol et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 20 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La circulation se fera en demi-chaussée par alternat feux tricolores.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite. L'espacement entre les panneaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 9 septembre 2019

ARRETE 073T/2019

<p>OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE : AVENUE DES PYRENEES RD 56 A et RUE CLEMENT ADER</p>

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise RUGOTECH **devant réaliser des travaux de grenailage des pistes cyclables sur l'ensemble du tracé.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'avenue des Pyrénées RD56a et la rue Clément Ader et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du mercredi 11 septembre au jeudi 31 octobre 2019.

ARTICLE 2 : La circulation pourra dans certains cas se faire par alternat manuel et ce au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite. L'espacement entre les panneaux sera de 50m.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 10 septembre 2019

ARRETE 074T/2019

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE : 44 ALLEE DE MONTALION**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;
Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;
Vu le code de la Voirie ;
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise LACIS, **devant réaliser des travaux de déplacement d'un candélabre.**
* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur l'Allée de Montalion et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 4 novembre 2019 au vendredi 8 novembre 2019.

ARTICLE 2 : La circulation se fera par alternat par feux tricolores et ou manuel.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite. L'espacement entre les panneaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 11 septembre 2019

ARRETE 075T/2019

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE : Rue du Ruisseau**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise COLAS **devant réaliser des travaux de réfection des revêtements de surface des trottoirs.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile et le stationnement sur la rue du Ruisseau et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée et le stationnement sera interdit du Mercredi 18 septembre 2019 au mardi 24 septembre 2019. Les travaux se dérouleront en 2 phases.

ARTICLE 2 :

La circulation se fera par alternat par manuel et l'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite. L'espacement entre les panneaux sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 12 septembre 2019

Arrêté 076T/2019

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion
de la fête champêtre le dimanche 29 septembre 2019**

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par l'association Comité des fêtes le mercredi 11 septembre 2019 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du mercredi 11 septembre 2019 formulée par Madame Chantal GAVILANES, domiciliée à MURET au 29 chemin de Chapuis, agissant en qualité de secrétaire de l'association du Comité des Fêtes, à l'occasion du déroulement de la fête champêtre qui se déroulera le dimanche 29 septembre 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association du comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire Place Montségur, à l'occasion de la fête champêtre, le dimanche 29 septembre 2019 de 9h à 20h.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Madame Chantal GAVILANES, secrétaire de l'association du Comité des Fêtes.

Fait à Roquettes, le 16 septembre 2019

ARRETE N° 77T/2019

OBJET : Règlementation de la circulation des véhicules

Pendant la Fête Champêtre du Dimanche 29 Septembre 2019

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants et les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8.

Considérant

Que pour permettre l'installation des stands et attractions diverses prévues lors de la Fête Champêtre du dimanche 29 septembre 2019, place et impasse Montségur et au début des rues de Quéribus et Roquefeuil, **il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur ces voies.**

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'accès au lotissement du Château ne pourra plus se faire à partir du **dimanche 29 septembre 2019 de 9h00 à 20h00 :**

- * par la place et impasse Montségur,
- * par la rue de Quéribus à hauteur des terrains de tennis,
- * par la rue de Roquefeuil à hauteur du Centre Commercial,

Par contre, l'entrée et la sortie du lotissement peuvent se faire par la rue de Quéribus à hauteur de l'avenue Vincent Auriol, en face du n° 06.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Gendarmerie. Cet arrêté sera notifié à Madame Chantal GAVILANES, secrétaire de l'association du Comité des Fêtes.

Fait à Roquettes, le 19 septembre 2019

ARRETE N°078T/2019

AUTORISATION TEMPORAIRE D'INSTALLATION ET D'UTILISATION D'UN ENGIN DE LEVAGE DE TYPE GRUE

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 23 septembre 2019 présentée par la société JJHH, demeurant 10 chemin Garraut 31550 CINTEGABELLE (Haute-Garonne) sollicitant à compter du 27 septembre 2019, une autorisation d'installation et d'utilisation d'une grue pour le compte de la société MEDIACO afin d'effectuer des travaux d'abattage de deux arbres, 2 rue du Moulin,
Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,
Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le dossier technique présenté par l'entreprise,
Vu l'état des lieux,
Considérant que l'implantation et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplombant ou en survol de la voie publique et des propriétés riverains présentent un risque pour la sécurité du public,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à implanter une grue mobile de levage de marque DENGES type ATT 400 de 20.00 m de hauteur et 28 m de flèche conformément aux normes en vigueur et à surplomber ou survoler temporairement les parcelles de ladite opération de travaux d'abattage de d'arbres au 2 rue du moulin.

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons en interdisant l'accès à la zone de travaux aux personnes non habilitées, par la mise en place de barrières et la présence de personnels affectés à la sécurité au sol. Les piétons seront déviés et protégés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Pendant toute manœuvres éventuelles aux abords du chantier, le pétitionnaire devra assurer la sécurité au sol, notamment par la présence de personnels habilités au droit du chantier de 9h00 à 12h00.
Protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles,
De plus, en aucun cas, les éléments déplacés ne devront se développer en dehors de l'emplacement délimité, et aucun dépôt ou installation ne seront tolérés en dehors de cet emplacement, l'installation et le retrait des barrières incombent à l'entreprise JJHH. L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public. L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie pour la durée des travaux à compter **du vendredi 27 septembre de 9h00 à 12h00.**
Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 24 septembre 2019

ARRETE N° 079T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE – 2 rue du Moulin-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 44 et 225 ;
Vu le code de la Voirie ;
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise Jardin Joyeux Hommes Heureux : demeurant 10 chemin Garraut 31550 CINTEGABELLE (Haute-Garonne) qui doit réaliser des travaux d'abattage d'arbres qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue du Moulin et ce à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera barrée **le vendredi 27 septembre de 9h00 à 12h00** sur cette voie communale.

ARTICLE 2 :

La desserte des riverains sera néanmoins assurée en tant que piétons et des places de parking seront disponibles à l'entrée de la rue.

Le passage des véhicules de secours et des services techniques seront maintenus. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 :

Les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place au droit du chantier par les entreprises pendant la durée des travaux et ce sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P.,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'Entreprise.

Fait à Roquettes, le 24 septembre 2019

ARRETE N° 080T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE L'ALLÉE DES SPORTS À L'OCCASION D'ACTIVITÉS VÉLOS ORGANISÉES PAR L'ÉCOLE

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;
Vu le Code de la Route et ses articles R 411-21-1.
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant

Que pour permettre le bon déroulement des activités vélos organisées par l'école élémentaire, **il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur une partie de l'allée des sports,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sur l'allée des sports de son intersection avec la rue Châteaubriand et sur 200 mètres entre 13h30 et 16h30 aux dates suivantes :

Lundi 30 Septembre 2019

Lundi 07 octobre 2019

Lundi 14 octobre 2019

Lundi 04 novembre 2019

Lundi 18 novembre 2019

Lundi 25 novembre 2019

Lundi 02 décembre 2019

ARTICLE 2 :

Des barrières seront mises en place pour interdire l'accès à la circulation sur cette portion de voirie.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et affichée en Mairie.

Fait à Roquettes, le 25 septembre 2019

ARRETE 081T/2019

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE -rue Jean Mermoz-
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-20 ;

Vu le code de la sécurité routière et notamment les articles R 44 et 225 ;

Vu le code de la Voirie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié.

CONSIDERANT :

* la demande faite par l'entreprise STAT, **devant réaliser des travaux création d'un branchement EU pour le compte du SAGe.**

* qu'il convient de réglementer temporairement la circulation automobile sur la rue Jean Mermoz et ce à l'occasion de la réalisation desdits travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera donc réglementée du lundi 7 octobre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 à partir de 08h00 jusqu'à 19h00.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera par alternat feux tricolores. Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie. L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, vélos ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 :

Si pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de Roquettes, l'A.S.V.P., Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié aux Entreprises et différents gestionnaires.

Fait à Roquettes, le 27 septembre 2019